

TRANSMIS LE 17.06.24
 REÇU LE 17.06.24
 AFFICHÉ LE
 NOTIFIÉ LE 17.06.24
 PUBLIÉ LE
 EXÉCUTOIRE LE 17.06.24



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction de la Commande Publique
 GP

DÉCISION N°24-205**SIGNATURE DU CONTRAT N°24CBA45 – MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE LA PATINOIRE**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la résiliation du marché 23CBA104 notifiée le 10 juin 2024 à l'entreprise CLAUGER,

VU le budget communal,

CONSIDERANT la résiliation du marché 23CBA104 pour la maintenance des équipements techniques de la patinoire,

CONSIDÉRANT la procédure de consultation sans publicité et sans mise en concurrence organisée en vue de l'attribution d'un contrat n°24CBA45 portant sur la maintenance des équipements techniques de la patinoire,

CONSIDÉRANT le contrat à conclure avec la société CLAUGER Agence Ile-de-France Est,

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer le contrat n°24CBA45 relatif à la maintenance des équipements techniques de la patinoire à la société CLAUGER Agence Ile-de-France Est (sise 15 allée Lech Walesa – 77185 LOGNES) pour un montant global et forfaitaire de 16 118 € HT soit 19 341,60 € TTC pour les prestations de base, auxquelles s'ajoutent les options, pour un montant global et forfaitaire de 10 125 € HT soit 12 150 € TTC.

Article 2 – Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Article 3 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 5 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 10 juin 2024.

CARACTERE EXECUTOIRE
 Franconville, le 17.06.24

Xavier Melki

Maire de Franconville-la-Garenne
 Conseiller régional d'Ile-de-France

Par délégation du Maire
 Hôtel de Ville : 11 rue de la Station
 L'Adjoint au Maire

Nadine Jense



Acte à classer

Decision_24-205

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-06-17T15-11-17.00 (MI253660364)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20240610-Decision_24-205-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : décision 24-205 pour la signature du contrat de maintenance
24CBA45 pour la maintenance des équipements techniques
de la patinoire

Date de décision : 10/06/2024


**Certifié
Conforme**

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DECISION 24-205.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : MP

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/06/24 à 15:11

Par PETIT Gwendoline

Transmis

Date 17/06/24 à 15:11

Par PETIT Gwendoline

Accusé de réception

Date 17/06/24 à 15:17